

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 23/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GSM GRANULATS**

183 rue de la Cornaillère  
CS 10065  
45650 Saint-Jean-le-Blanc

Références : n°605/2023  
Code AIOT : 0010003753

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement GSM GRANULATS implanté Bagneaux 45640 Sandillon. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM Granulats
- Bagneaux 45640 Sandillon
- Code AIOT : 0010003753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM Granulats a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019 à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire de 98 ha, implantée dans le lit majeur de la Loire sur la commune de Sandillon. L'extraction s'effectue en eau à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenille. Les matériaux sont transportés par tombereaux vers une trémie qui charge le tapis de plaine d'alimentation de l'installation de traitement des matériaux voisine qui bénéficie d'un arrêté préfectoral disjoint de celui de la carrière.

L'exploitation de la carrière a été accordée pour une durée de 24 ans à compter du 6 juillet 2005 et pour une capacité maximale d'extraction de 400 000 tonnes/an et une capacité moyenne de 250 000 tonnes/an.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de la quantité maximale de matériaux extraits
- Respect du plan de phasage
- Surveillance des niveaux sonores
- Contrôle des déchets inertes entrants
- Surveillance de la nappe souterraine
- Dispositions relatives à la station de distribution de carburant

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle amont de la qualité des apports de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
8	Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 3.5.1.2.	Sans objet
9	Stockage des carburants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité maximale de matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 1.2.2.	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 3.4.3.	Sans objet
3	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 3.5.4.2.	Sans objet
4	Surveillance des niveaux sonores (bis)	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 3.5.4.5.	Sans objet
5	Matériaux de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.	Sans objet
7	Registre des entrées	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Quantité maximale de matériaux extraits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 1.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de la quantité maximale autorisée de matériaux extraits
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 400 000 tonnes/an (avec une moyenne de 250 000 tonnes/an).
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Dans sa déclaration GERE 2022 l'exploitant a déclaré avoir extrait 175 ktonnes de matériaux de la carrière dont 17ktonnes de stériles. À fin octobre 2023, l'exploitant a extrait 146 kt avec 14 kt de stériles. La quantité maximale annuelle autorisée sera donc respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 3.4.3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du plan de phasage des extractions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la carrière est conduite en fouille semi-noyée conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. La profondeur d'extraction sera au maximum de 9 m. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 89 m NGF. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Sur la base du plan de phasage annexé à l'arrêté du 14 mai 2012 l'inspection constate que l'exploitant débute l'exploitation de la phase 20. La phase 17 est en cours de remblaiement ainsi que la phase 18 pour partie donc en accord avec le plan de phasage. La phase 19 a également été exploitée mais sur une profondeur moindre que prévu du fait de la mauvaise qualité du gisement. L'exploitant estime que la fin des extractions devrait être atteinte fin 2025-début 2026. D'après le plan des relevés de cotes réalisés par AB Associés (cabinet de géomètre conseil) la cote la plus basse est toujours supérieure à la cote de 89 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Surveillance des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 3.5.4.2.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs admissibles en ZER		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores n'engendreront pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
[...]		
Limites particulières de niveau sonore perçu : - devant la Métairie de Bagneaux : 50,1 dB(A) - devant les habitations du lotissement des Broseilles : 51 dB(A) - devant les pavillons rue Isabelle Romée : 54 dB(A)		
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé.		
<b>Observations :</b> Le rapport de contrôle des intensités sonores de 2023 présenté par l'exploitant indique que les valeurs des intensités sonores en limites de site sont conformes aux valeurs limites de bruit fixées dans l'arrêté préfectoral.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 4 : Surveillance des niveaux sonores bis**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 3.5.4.5.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, fréquence des contrôles sonores		
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra réaliser, dès le début de l'exploitation une mesure des niveaux sonores par un organisme qualifié. Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé chaque année. Les résultats des mesures (émergence et niveau de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé.		
<b>Observations :</b> L'inspection constate que les mesures de bruit sont faites tous les ans sur le site.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

## N° 5 : Matériaux de remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité des matériaux utilisés pour remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.  II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue sur la zone en cours de remblaiement. Les matériaux déchargés sur la zone de dépôt avant déversement dans la dépression sont uniquement constitués de terres et cailloux. Ces matériaux ne contiennent pas de déchets non inertes (plastiques, bois ou autres). Une benne est présente sur la zone et permet à l'exploitant de récupérer quelques déchets non inertes contenus dans les remblais externes. Aucun déchet interdit pour le site n'a été observé.  Le remblaiement est réalisé en fond avec les déchets d'extraction du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Contrôle amont de la qualité des apports de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle amont de la qualité des apports de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b> <b>(C1) La provenance de certains apports de déchets inertes renseigné dans le registre est incorrecte et ne permet pas de vérifier qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.</b>
<b>Observations :</b> L'ensemble des déchets inertes extérieurs font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Cette demande est réalisée directement par le producteur via une plateforme internet après contact avec les commerciaux de GSM.  Sur la base de ces renseignements, l'exploitant vérifie l'acceptabilité du déchet et valide la demande. La visualisation de la plateforme a permis à l'inspection de voir que l'ensemble des champs renseignés permet à l'exploitant d'identifier la provenance exacte du déchet et de savoir si le site est potentiellement pollué via l'application Géorisque.  Ces informations sont directement référencées avec un n° de contrat qui est intégré dans le logiciel de pont bascule. La personne en charge de la vérification à l'entrée peut directement savoir si le chargement est référencé dans la liste des DAP validées. Le cas échéant, les résultats d'analyse sont incorporés dans le logiciel et donc consultables facilement.  L'inspection a consulté le registre et plus précisément les apports du 18 août 2023, issus du chantier COLAS et relatifs à des déchets de terrassement de voiries. L'origine du déchet qui est indiquée correspond à l'adresse de la plateforme de transit COLAS et non à l'adresse du chantier. Dans ces conditions, l'exploitant n'a pas pu être en mesure de vérifier que les terres ne provenaient pas d'un site pollué.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 7 : Registre des entrées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
<b>Constats :</b> Pas d'écart relevé.
<b>Observations :</b> La consultation du registre a permis de vérifier que l'ensemble des champs était présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Surveillance de la nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 3.5.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un réseau piézométrique permettant de suivre les fluctuations des eaux souterraines sera installé. A cet effet, un minimum de 10 piézomètres judicieusement répartis autour du site, [...], seront mis en place. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. [...] La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle [...]. Ce suivi concernera le pH, la conductivité à 20 °C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonate (bicarbonate), hydrocarbures totaux, atrazine-simazine et MES. [...]
<b>Constats :</b> <b>(C2) Le piézomètre A3 n'est pas correctement protégé contre l'introduction d'éventuelles substances polluantes vers la nappe.</b>
<b>Observations :</b> La surveillance de la nappe souterraine est rendue possible grâce à la présence de nombreux piézomètres répartis sur le périmètre du site. La surveillance des hauteurs de la nappe est réalisée sur 12 piézomètres et le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé, chaque année, sur 7 piézomètres. La consultation des derniers résultats d'analyse a permis de constater que l'ensemble de paramètres est bien pris en compte. Les résultats sont également enregistrés sur un fichier Excel qui permet de visualiser l'évolution des concentrations de chaque paramètre depuis 2011. Lors de la visite du site l'inspection a contrôlé l'intégrité de plusieurs piézomètres et notamment des piézomètres PF1, PF2, C2, A15 et A3. <b>Le capot de fermeture du piézomètre A3 était endommagé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 9 : Stockage des carburants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de prévention de pollution par les hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant peut exploiter deux cuves aériennes de stockage de carburant d'une capacité respective de 3000 litres et 6000 litres afin d'alimenter les engins d'exploitation.  1) Implantation Les cuves sont implantées sur l'emprise de la carrière, conformément au dossier présenté par l'exploitant et en tout état de cause sur une zone à la cote de 97,90 m NGF  2) Rétention Les cuves sont munies d'une double paroi. La distribution de carburant dans les réservoirs des engins s'effectue à l'aide d'un système de pistolet anti retour et d'un système anti égouttures. De plus, elles sont disposées sur une aire étanche munie, sur toute sa périphérie, d'une bordure d'une hauteur minimale de 5 cm [...] [...] la zone de stockage de carburant est dotée d'un abri avec un toit à une pente, bardée sur son côté ouest [...]
<b>Constats :</b> <b>(C3) La bordure de 5cm de l'aire étanche est détériorée et ne permet plus d'assurer une rétention des écoulements.</b>
<b>Observations :</b> Sur le site, l'inspection constate que la station de distribution de carburant est bien implantée sur une dalle étanche et abritée sur 3 cotés. Sur le plan du géomètre de la carrière, transmis en août 2022, l'inspection relève qu'un point de la route située à proximité est calée à la cote 97,82. La cote de la dalle étanche semble être légèrement plus élevée que la route, et donc est calée correctement. La cuve présente est bien munie d'une double paroi ainsi que d'un système de pistolet anti retour et anti égouttures. L'aire étanche est entourée d'une bordure métallique de 5 cm dont l'étanchéité est assurée par un joint silicone. Sur un côté, l'inspection constate que le joint n'est plus présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites